

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 0 2 9 4

40359

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

1) 81-01-196311002 et 2) 196311003

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 22 avril 1997

DATE: _____

La requérante demande la révision de deux décisions du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que les services demandés n'étaient pas couverts par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 19 mars 1997.

La requérante a demandé l'aide juridique le 6 novembre 1996 pour retenir les services d'un procureur pour obtenir le changement du prénom de son fils. Elle a également demandé l'aide juridique pour retenir les services d'un notaire pour la modification de son testament.

Les avis de refus d'aide juridique sont datés du 7 novembre 1996 et les demandes de révision de la requérante ont été reçues au greffe du Comité le 16 décembre 1996.

Après avoir entendu les représentations de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante :

CONSIDERANT les documents au dossier, les renseignements et la preuve fournis par la requérante; considérant que la requérante a demandé l'aide juridique pour obtenir le changement du prénom de son fils; considérant qu'il s'agit d'une démarche par voie administrative; considérant que cette demande doit être présentée au directeur de l'état civil; considérant qu'il ne s'agit pas d'une affaire dont un tribunal doit être saisi; considérant que cette demande n'est pas couverte par l'article 4.7 de la Loi sur l'aide juridique non plus que par aucune autre disposition de la Loi ou du Règlement sur l'aide juridique; considérant que ce service demandé par la requérante n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique; considérant d'autre part que la requérante a demandé l'aide juridique pour la rédaction d'une modification de son testament; considérant qu'elle est séparée depuis six (6) ans; considérant cependant que l'aide juridique peut être accordée pour la rédaction d'un testament si la demande répond aux critères de l'article 4.10 3° de la Loi sur l'aide juridique qui mentionne ce qui suit :

“Si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille.”

considérant que la requérante n'a pas démontré que ces critères s'appliquaient à sa demande; considérant que le service n'est donc pas couvert par la Loi sur l'aide juridique; LE COMITE JUGE que les services demandés par la requérante ne sont pas des services couverts par la Loi sur l'aide juridique.

40359

-2-

révision.

En conséquence, le Comité rejette les requêtes en



ME DANIELLE PINARD, présidente



ME ANDRE MEUNIER



ME GEORGES LABRECQUE